



## LIVRET D'ACCUEIL VICTIME



## **Sommaire :**

- I- Présentation du Tribunal Judiciaire de Sens**
- II- L'organisation du Tribunal Judiciaire de Sens**
- III- Qu'est-ce que le BAV ? (Bureau d'aide aux victimes)**
- IV- Vous êtes victime d'une infraction : que faire ?**
- V- Documentations utiles**
- VI- Lexique juridique**

## **PRESENTATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENS**

Le Tribunal judiciaire de Sens, se situe au 1 rue du Palais de justice dans le centre de Sens et à côté de l'Yonne et également une annexe du tribunal qui se situe au 3 rue Thénard ayant comme compétence principale certains contentieux civils.

L'arrondissement de Sens compte 118 communes. Le Tribunal a compétence sur la partie nord du département de l'Yonne : *Mercy ; Merry-la-vallée ; Michery ; Migennes ; Molinons ; Montacher-Villegardin ; Montholon ; Nailly ; Noé ; Les Ormes ; Pailly ; Paron ; Paroy-en-Othe ; Paroy-sur-Tholon ; Passy ; Perceneige ; Piffonds ; Plessis-Saint-Jean ; Poilly-sur-Tholon ; Pont-sur-Vanne ; Pont-sur-Yonne ; La Postolle ; Précy-sur-Vrin ; Rosoy ; Rousson ; Saint-Agnan ; Saint-Aubin-sur-Yonne ; Saint-Clément ; Saint-Denis-Lès-Sens ; Saint-Julien-du-Sault ; Saint-Loup-D'ordon ; Saint-Martin-D'ordon ; Saint-Martin-du-Tertre ; Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes ; Saint-Maurice-le-Vieil ; Saint-Maurice-Thizouaille ; Saint-Sérotin ; Saint-Valérien ; Saligny ; Savigny-sur-Clairis ; Senan ; Sens ; Sépeaux-Saint-Romain ; Serbonnes ; Sergines ; Les Sièges ; Sommeçaise ; Soucy ; Subligny ; Thorigny-sur-Oreuse ; Turny ; Vallery ; Valravillon ; Vaudeurs ; Vaumort ; Venizy ; Verlin ; Vernoy, Véron ; Villeblevin ; Villebougis ; Villechétive ; Villecien ; Villemanoche ; Villenavotte ; Villeneuve-La-Dondagre ; Villeneuve-La-Guyard ; Villeneuve-L'archevêque ; Villeneuve-Sur-Yonne ; Villeperrot ; Villeroy ; Villethierry ; Villevallier ; Villiers-Louis ; Vinneuf ; Voisines.*

Le Tribunal judiciaire de Sens est compétent pour trancher les litiges à la fois civils : les affaires familiales (adoption, divorce, autorité parentale, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire, successions), l'état des personnes (état civil, changement de nom/prénom).

La chambre de proximité dépendant du tribunal judiciaire règle les litiges civils de la vie quotidienne jusqu'à 10 000 euros : certains conflits de voisinage, litiges liés à la vie rurale, baux d'habitation, protection des majeurs, crédit à la consommation, surendettement etc.

Et enfin le tribunal judiciaire est également compétent pour juger les affaires pénales (délits et contraventions).

## **ORGANISATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENS**

Le Tribunal judiciaire de Sens est composé de magistrats du siège et du parquet.

Le parquet de Sens est composé de trois membres, il s'agit des magistrats bénéficiant de l'opportunité des poursuites (Procureur de la République et 2 substituts du Procureur de la République). Ils traitent des atteintes aux biens (vols, escroqueries, abus de confiances...), des atteintes aux personnes (violences, atteintes sexuelles, proxénétisme, menaces...), des infractions relatives aux stupéfiants, des infractions environnementales, de la discrimination, du droit de la presse, des recours contre les classements sans suite, de l'exécution des peines etc. Le parquet est également appuyé par des délégués du procureur qui s'occupent de la composition pénale, de la médiation pénale et de la mise en œuvre de l'avertissement pénale probatoire.

Les magistrats du siège sont au nombre de neuf, répartis en six pôles : pôle civil pôle général, pôle de la famille, pôle de proximité, pôle pénal spécialisé, pôle pénal et pôle des libertés.

Le tribunal comprend un accueil, baptisé le SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) chargé d'orienter les justiciables.

Le tribunal pour enfants relève, en l'état, de la compétence d'Auxerre.

## QU'EST-CE QUE LE BAV ?

### (BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES)

Missions :

- Informer les victimes
- Répondre aux difficultés susceptibles d'apparaître au cours de la procédure pénale
- Accompagnement **gratuit et personnalisé**
- Informer la victime de l'état d'avancement de la procédure
- Accompagnement à l'audience si elle en exprime le besoin
- Orientation vers le dispositif d'indemnisation auquel elle peut prétendre (Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi) ; Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)).

## VOUS ÊTES VICTIME D'UNE INFRACTION : QUE FAIRE ?

Si vous êtes victime d'une infraction pénale (agression, viol, vol, menaces...), vous pouvez faire différentes démarches afin que l'auteur des faits soit identifié, et possiblement condamné. Vous pourrez alors obtenir une réparation de votre préjudice.

### Questions-Réponses :



#### **AVANT L'AUDIENCE :**

---

### **Comment être aidé en tant que victime d'une infraction ?**

Le **Bureau d'aide aux victimes (BAV)** au sein du tribunal judiciaire a une **mission d'information, d'aide et d'orientation**. Il peut informer sur l'avancement et le déroulement de la procédure.

Il peut répondre aux difficultés rencontrées notamment lors des procédures d'urgence (comparution immédiate). Il prend en charge les parties civiles après l'audience. Il peut orienter vers les dispositifs d'indemnisation (CIVI, SARVI).

Des consultations juridiques gratuites sont organisées par les avocats ou par les mairies. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'ordre des avocats de votre domicile ou en mairie.

Vous pouvez obtenir de l'aide auprès de l'ADAVIRS.

### **Comment porter plainte en tant que victime d'une infraction ?**

Vous pouvez vous rendre dans un **commissariat de police** ou dans une brigade de **gendarmerie**, de préférence de votre lieu de résidence pour déposer plainte.

Si vous êtes concerné par une **atteinte aux biens** (vol, dégradation, destruction) et que **vous ne connaissez pas l'auteur des faits**, uniquement dans ce cas précis, vous pouvez utiliser le service de plainte en ligne. <https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr/>

Vous pouvez aussi porter plainte **par courrier** auprès du procureur de la République pour décrire les faits dont vous êtes victime (par courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**).

Si les faits sont établis, le **procureur de la République** peut décider d'**engager des poursuites** contre l'auteur des faits.

## Que faire si le procureur de la République classe sans suite votre plainte ?

Vous pouvez contester le **classement sans suite** pour obtenir un réexamen de votre plainte par courrier adressé au **procureur général de la cour d'appel**.

Vous pouvez **faire citer l'auteur des faits devant le tribunal** si vous estimez que l'infraction est suffisamment établie. Vous devez **connaitre l'auteur des faits** et avoir des **preuves suffisantes**. Vous pouvez **vous constituer partie civile** dans cette procédure et demander que l'auteur des faits vous indemnise de votre préjudice.

Vous pouvez également porter plainte avec constitution de partie civile si vous voulez qu'une enquête soit menée par un juge d'instruction si :

- Le procureur de la République a décidé d'un **classement sans suite** de votre dépôt de plainte.
- Vous n'avez pas eu de réponse de la part du procureur de la République **après un délai de 3 mois** à compter du dépôt de la plainte.
- La plainte concerne **un crime** (viol, meurtre).

Vous pouvez demander l'aide d'un avocat. Si vous n'avez pas suffisamment de ressources pour payer les honoraires, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle.

## PENDANT L'AUDIENCE :

---

### Comment obtenir la réparation du préjudice en tant que victime ?

Vous pouvez vous **constituer partie civile lors du jugement pénal** afin de demander des dommages et intérêts pour les différents préjudices que vous subissez :

- Préjudice corporel, c'est-à-dire une atteinte à la santé, à l'intégrité physique ou mentale d'une personne (blessure, infirmité... ) ;
- Préjudice matériel, c'est-à-dire un dommage aux biens (dégâts, dégradations matérielles, perte de revenus ou d'un élément du patrimoine) ;
- Préjudice moral, c'est-à-dire un dommage d'ordre psychologique (la souffrance liée à la perte d'un être cher).

Pour obtenir une indemnisation, vous devez justifier du lien de causalité entre l'infraction et le préjudice subi. Vous devez également chiffrer les différents montants demandés au titre des dommages et intérêts (une aide peut être utile). Le magistrat ne peut chiffrer à votre place.

Si **vous ne vous êtes pas constitué partie civile lors du procès pénal**, vous pouvez saisir le tribunal judiciaire pour demander des dommages et intérêts. Vous pouvez saisir une juridiction civile pour demander à l'auteur des faits la réparation de votre préjudice.

Pour certaines infractions et sous certaines conditions, vous pouvez **saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**. Pour saisir la CIVI, votre indemnisation par un organisme (assurances, sécurité sociale, mutuelle) doit être également impossible. Vous pouvez demander l'indemnisation pour un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale ou partielle de travail supérieure à 1 mois. Vous pouvez aussi demander l'indemnisation pour une atteinte grave à vos biens (incendie de véhicule). (*cf. voir ci-dessous le tableau des dispositifs d'indemnisation FGAO, CIVI, SARVI*).



## APRES L'AUDIENCE :

---

### Que faire si la personne condamnée ne paie pas les dommages et intérêts ?

Vous pouvez tenter un **recouvrement amiable** des sommes qui vous sont dues en vous adressant à votre débiteur (la personne qui vous doit de l'argent).

S'il ne paie pas, vous pouvez :

Si la personne condamnée est suivie par un JAP (juge d'application des peines) et a une obligation d'indemnisation, saisir ce juge ou le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation). Si ce n'est pas le cas, vous devez faire intervenir un commissaire de justice.

Le commissaire de justice est chargé du recouvrement des dommages et intérêts fixés par un tribunal. Les frais d'intervention du commissaire de justice sont à la charge de la partie condamnée aux dépens, c'est-à-dire aux frais de la procédure. Mais les frais de recouvrement sont à la charge de chacune des parties (celle devant payer les dommages et intérêts et celle devant les obtenir).

Dans certains cas et sous certaines conditions, vous pouvez saisir la CIVI. En cas de rejet d'indemnisation par la CIVI, vous pouvez saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI).

# DOCUMENTATIONS UTILES



Victime : comprendre le suivi de votre affaire

## Le parcours de votre plainte



### Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

Vous avez **déposé une plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie.

La police ou la gendarmerie **enquète**.

Le procureur de la République décide de l'**orientation** de votre affaire :

Un **classement sans suite**

Une **alternative aux poursuites**

contre la personne soupçonnée de l'infraction.  
Cela veut dire que le procureur de la République ne demande pas une audience devant le tribunal.

Des **poursuites** contre la personne soupçonnée de l'infraction :

Vous recevez un **courrier**.  
Ce courrier vous indique que votre plainte est classée sans suite et vous explique **pourquoi**.  
**Il vous informe de votre droit à contester la décision de classement** en écrivant au procureur général auprès de la cour d'appel.

Le procureur vous informe de la **procédure choisie par courrier** :

Un **classement du dossier sous conditions**

Une **médiation pénale** sauf en cas de violences conjugales

Une **composition pénale**

Une **procédure d'urgence** : le prévenu est amené immédiatement devant le procureur

Le procureur vous contacte **par téléphone ou par mail**

Une **convocation à date fixe**

Vous recevez une **convocation, ou citation**, avec la date de l'audience

Une **enquête supplémentaire**

Un juge d'instruction vous informe **par courrier**



**À savoir :**

- Le procureur peut vous contacter à tout moment pour une audience en cas de **procédure d'urgence**.
- Vous pouvez vous **constituer partie civile**.  
Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.  
Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.
- Un **avocat** ou une **association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.
- Si vous **retirez votre plainte**, le procureur peut tout de même décider de poursuivre l'auteur de l'infraction.
- Si vous **changez d'adresse** en cours de procédure, vous devez le signaler dès que possible au tribunal.



### **Votre affaire :**

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

Vous avez subi un **préjudice** lors de l'infraction par exemple :

- Un **préjudice physique** si vous avez été blessé
- Un **préjudice matériel** si l'on vous a volé, ou si vous avez dû faire des réparations à la suite de l'infraction.
- Un **préjudice moral** si vous avez perdu un être cher, si vous avez souffert ou si vous avez été choqué à la suite de l'infraction, ou si quelqu'un a sali votre honneur ou votre réputation.

### **Vous constituer partie civile vous permet de :**



- demander une **indemnisation** en réparation du préjudice.  
C'est une somme d'argent que la personne reconnue coupable de l'infraction devra vous donner si elle est condamnée.  
On parle aussi de **dommages et intérêts**.  
Vous devez **chiffrer** votre demande de dommage et intérêts.  
Vous devrez fournir des justificatifs, par exemple des factures d'achats ou de réparation, ou un certificat médical.  
Le juge ne peut pas chiffrer votre demande à votre place ni vous donner plus que la somme que vous demandez.
- connaître le **déroulement de la procédure**, par exemple recevoir la copie de la décision rendue
- demander des **investigations complémentaires**, par exemple une expertise
- contester les **décisions rendues** qui vous concernent : par exemple si vous trouvez que le montant des dommages et intérêts est trop faible



## Quand et comment vous constituer partie civile ?

### Quand ?

Vous pouvez **vous constituer partie civile** tant que la personne soupçonnée de l'infraction n'a pas été jugée :

1. Lorsque vous déposez votre plainte devant le commissariat de police ou à la gendarmerie
2. Avant l'audience, par courrier adressé au tribunal
3. Pendant l'audience, oralement ou en remettant un écrit au tribunal



### Comment ?

Vous devez indiquer **clairement** que vous vous **constituez partie civile** devant le tribunal.

Vous devez **chiffrer** votre demande de dommages-intérêts pour chaque préjudice (matériel, moral, frais occasionnés...) à l'aide du formulaire joint. Vous devez mettre dans votre lettre

**des justificatifs** pour permettre au juge

**Coordonnées des organismes d'aide**

- **Ordre des avocats :**

**A COMPLETER** par le tribunal

- **Bureau d'aide aux victimes :**

**A COMPLETER** par le Tribunal

- **Point-justice :**



### Qui peut vous aider ?



Pendant toute la durée de votre affaire vous **pouvez demander de l'aide**. Cette aide est gratuite et confidentielle.

Les organismes ci-dessous peuvent :

- vous écouter
- vous donner des informations
- vous accompagner dans vos démarches.



Ils peuvent aussi vous orienter vers des professionnels par exemple un psychologue, un avocat, un médecin conseil



### **Votre affaire :**

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations ...

L'auteur de l'infraction a été condamné à vous **indemniser**, c'est-à-dire à vous payer des **dommages et intérêts**.



### **Pouvez-vous contester cette indemnisation ?**

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'indemnisation vous pouvez la **contester**.

Vous ne pouvez pas contester la condamnation pénale, par exemple la peine de prison.

Vous avez **10 jours** pour **faire appel** :

- à partir du jour de la décision
- à partir de date où vous avez été informé de la décision si vous n'étiez pas informé de la date d'audience.

Vous devez vous rendre au greffe du tribunal pour faire enregistrer votre déclaration d'appel.



### **Comment les dommages et intérêts vous sont-ils versés ?**

Vous pouvez réclamer la **totalité** des dommages et intérêts :



- **10 jours après**
  - la décision si le condamné était présent ou représenté par son avocat
  - la date de l'information officielle du condamné, s'il était absent et non représenté
- **immédiatement** si la condamnation a été prononcée avec exécution provisoire. C'est-à-dire que la condamnation est effective immédiatement, même si le condamné la conteste.

Le tribunal ne vérifie pas si le condamné vous a versé les dommages et intérêts.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Victime : comprendre le suivi de votre affaire

## Les dommages et intérêts accordés à la victime d'une infraction pénale



Si le condamné refuse de vous indemniser, vous pouvez :



- demander gratuitement une aide à la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** pour les faits les plus graves ou sous conditions notamment de revenus



**Vous avez un an seulement** pour faire votre demande une fois que la décision du tribunal est définitive, c'est-à-dire quand plus personne ne peut la contester devant un tribunal.

Vous pouvez aussi demander une indemnisation avant le procès, dans les 3 ans à compter de la date de l'infraction.

- ou demander gratuitement une aide au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)**.



Vous avez **un an seulement** pour faire votre demande une fois que la décision du tribunal est définitive.

- contacter un **huissier de justice** qui peut faire saisir :
  - une part du **salaires** du condamné ou des fonds sur son compte bancaire.
  - les **biens** du condamné, par exemple sa maison ou sa voiture.
- si le condamné est détenu, contacter le **juge de l'exécution** du tribunal du lieu de l'incarcération.



i

### Qui peut vous aider dans vos démarches ?

Les **organismes listés** à côté :

ils peuvent vous écouter, vous donner des informations et vous accompagner dans vos démarches.

Ils peuvent vous orienter vers des professionnels (psychologue, avocat, médecin conseil, assureur...).


### Coordonnées des organismes d'aide




- Ordre des avocats :  
A COMPLETER par le tribunal
- Bureau d'aide aux victimes :  
A COMPLETER par le Tribunal
- Point-justice :  
Numéro gratuit 30 39



	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
<b>FGAO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous avez été victime d'un accident de la circulation</li> <li>L'accident s'est produit sur le territoire français</li> <li>Vous n'êtes pas responsable de l'accident</li> <li>L'accident implique               <ul style="list-style-type: none"> <li>un autre véhicule immatriculé en France ou à l'étranger,</li> <li>un piéton, un vélo, un véhicule non immatriculable...</li> </ul> </li> <li>L'auteur de l'accident n'est pas assuré ou il n'a pas été identifié</li> </ul>	<p>Vous devez contacter l'antenne du FGAO qui gère le département où l'accident a eu lieu.</p> <p>Vous pouvez trouver son adresse sur le site : <a href="https://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter/">https://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter/</a></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>le formulaire de demande d'indemnisation</li> <li>la photocopie de votre carte d'identité, de votre passeport ou de votre carte de séjour</li> <li>la photocopie du rapport de police ou du procès-verbal de gendarmerie, ou la photocopie du constat amiable signé par vous et l'auteur de l'accident</li> <li>une déclaration d'accident accompagnée d'un ou plusieurs témoignages</li> </ul>	<p><b>Situations particulières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si un véhicule étranger a causé l'accident en France, les documents à fournir sont disponibles sur le site : <a href="https://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-immatriculation-etranger/">https://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-immatriculation-etranger/</a></li> <li>Si l'accident a été provoqué sur un lieu de circulation par autre chose qu'un véhicule à moteur, par exemple un vélo, un animal, un piéton, un skieur. Le responsable de l'accident est identifié mais non assuré ou garanti par un assureur. Les documents à fournir sont disponibles sur le site : <a href="https://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-autre-que-vehicule/">https://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-autre-que-vehicule/</a></li> </ul>

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
<b>CIVI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le condamné a commis l'une des infractions suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>violences ayant entraîné une incapacité totale de travail,</li> <li>viol, agression sexuelle, traite des êtres humains,</li> <li>vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds</li> <li>destruction d'un bien vous appartenant, par exemple votre voiture</li> </ul> </li> <li>Vous êtes de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne, si les faits dont vous êtes victime ont été commis en France.</li> <li>Vous êtes vous-même la victime</li> <li>Ou vous êtes le représentant légal ou le curateur de la victime. La victime est mineure ou elle est sous tutelle.</li> <li>Ou l'un de vos proches est décédé des suites de l'infraction.</li> </ul>	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec <b>toutes</b> les pièces justificatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la CIVI de votre domicile</li> <li>ou la CIVI du tribunal qui a jugé de l'infraction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans <b>les 3 ans à compter de la date de l'infraction</b> s'il n'y a pas encore eu de procès</li> <li>dans un délai <b>d'1 an à compter du jour où le jugement est devenu définitif</b>, c'est-à-dire si plus personne ne peut contester la décision devant une juridiction, s'il y a déjà eu un procès.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/12825">https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/12825</a></li> <li>Les pièces justificatives demandées dans le formulaire</li> <li>Une copie du jugement que vous avez reçue du tribunal si l'auteur a été jugé. Si vous avez perdu la copie du jugement, vous pouvez demander une nouvelle copie au service d'accueil unique du justiciable ou SAUJ du tribunal qui a rendu la décision.</li> </ul>	<p><b>Est-ce que la CIVI vous indemnise en totalité ?</b></p> <p>Le montant de l'indemnisation dépend du type d'infraction qui a été commis. L'indemnisation est totale pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 1 mois</li> <li>Viols, agressions sexuelles, traite des êtres humains.</li> <li>Ou si un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale.</li> </ul> <p>L'indemnisation est partielle, sous condition de ressources, pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Violences ayant entraîné une ITT inférieure à 1 mois.</li> <li>Vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction d'un bien qui vous appartient, y compris votre véhicule sous certaines conditions.</li> </ul> <p><b>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine de la CIVI :</b></p> 

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
<b>SARVI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le condamné ne vous indemnise pas de lui-même, le SARVI peut vous régler la totalité ou une partie des dommages-intérêts que le tribunal a décidé. Le SARVI se retourne ensuite vers le condamné pour obtenir le remboursement de la somme et des frais.</li> <li>• Vous ne remplissez pas les conditions pour une indemnisation par le FGAO ou la CIVI</li> <li>• Vous êtes un particulier</li> </ul>	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec <b>toutes</b> les pièces justificatives à l'adresse suivante :</p> <p>FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES  SARVI Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions  TSA 10316  94689 VINCENNES  CEDEX  Tél : 08 20 77 27 84</p>	<p>Vous devez <b>attendre 2 mois à partir de la date de la décision</b>, c'est-à-dire quand plus personne ne peut faire appel.</p> <p>Si le condamné ne vous a pas indemnisé au bout de ces 2 mois, vous pouvez saisir le SARVI. Vous avez alors 10 mois maximum pour faire la démarche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/">https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/</a></li> <li>• Les pièces justificatives qui sont listées dans le formulaire.</li> <li>• La copie de la décision pénale vous accordant des dommages-intérêts</li> <li>• La copie du certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification. Le tribunal peut vous fournir ce document.</li> </ul>	<p><b>Est-ce que le SARVI vous indemnise en totalité ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les dommages-intérêts accordés sont <b>inférieurs ou égal à 1000 euros</b> : le SARVI vous indemnise en <b>totalité</b> dans un délai de 2 mois après l'accord donné</li> <li>• Si les dommages-intérêts accordés sont <b>supérieurs à 1000 euros</b> : le SARVI vous indemnise en <b>totalité</b> dans un minimum de 1000 euros et un maximum de 3000 euros. Si le condamné rembourse bien le SARVI, votre indemnisation peut être plus importante.</li> </ul> <p><b>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine du SARVI :</b></p> 

## LEXIQUE JURIDIQUE

- **Magistrat** : est un professionnel de la justice qui exerce une fonction juridictionnelle. Il en existe deux catégories :
  - Les magistrats du siège, qui jugent les affaires ;
  - Les magistrats du parquet, qui représentent la société et poursuivent les infractions.
  
- **Parquet (ou ministère public)** : regroupe les magistrats chargés de poursuivre les infractions pénales et de défendre l'intérêt de la société. Ils ne rendent pas de jugement mais requièrent l'application de la loi (procureur, substitut, etc). Il dirige les enquêtes pénales.
  
- **Siège** : désigne l'ensemble des magistrats qui jugent les affaires (juges). Ils sont indépendants et prennent les décisions de justice (jugements ou arrêts).
  
- **Infraction pénale** : est un comportement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine. Elle peut être :
  - Une contravention,
  - Un délit,
  - Un crime.
  
- **Préjudice** : est le dommage subi par une personne à la suite d'un fait fautif. Il peut être :
  - Matériel (perte financière) ;
  - Corporel (atteinte physique) ;
  - Moral (souffrance psychologique).
  
- **Domages et intérêts** : sont une somme d'argent accordée par un juge pour réparer un préjudice subi par la victime.
  
- **Aide juridictionnelle** : est un dispositif permettant à une personne disposant de ressources limitées de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais de justice (avocat, procédure, etc.)

- **Constitution de partie civile** : est l'acte par lequel une victime d'une infraction pénale se joint à la procédure afin de demander réparation de son préjudice devant une juridiction pénale.
- **Audience** : est une séance publique ou non au cours de laquelle une affaire est examinée par un tribunal : les parties sont entendues, les arguments exposés et les réquisitions formulées.
- **Avocat** : est un professionnel du droit qui conseille, assiste et représente ses clients devant les juridictions et dans leurs démarches juridiques.

## MOTS FLECHES BAV :

C	H	I	N	F	O	R	M	A <sub>3</sub>	T	I	O	N	J
M	T	A	V <sub>4</sub>	I	C	T	O	I	R	E	L	S	U
P	N	I	V	S	O	U	T	I	E	N	A	P	S
Z	I	D	E	R	C	O	N	F	I	D	E	N	T
L	H	E	F	Y	E	C	O <sub>5</sub>	U	T	E	X	V	I
S	I	G	N	A	L	E	M	E	N	T	B <sub>1</sub>	R	C
U	O	R	I	E	N	T	A	T	I	O	N	A	E
Q	P	R <sub>2</sub>	O	T	E	C	T	I	O	N	C	A	V

### MOTS A TROUVER :

- HAVRE
- INFORMATION
- SOUTIEN
- AIDE
- ECOUTE
- JUSTICE
- SIGNALEMENT
- PROTECTION
- BAV
- CONFIDENT
- VICTOIRE
- ORIENTATION

MOT FINAL :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

*Chercher de l'aide est une démarche courageuse.*

*Le Bureau d'aide aux victimes est là pour vous accompagner.*

En cas de violences conjugales : vous pouvez contacter le 3039, l'ADAVIRS ainsi que le  
CIDFF 89